

Si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier pour les travaux de stabilisation de talus ou pour le déplacement de la résidence principale jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour la stabilisation ou le déplacement;

iii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, l'habillement ou le ravitaillement jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé pour cette aide financière;

iv. une avance peut être accordée à un particulier pour tout autre objet pour lequel une aide financière lui est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

v. une avance peut également être accordée aux municipalités jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant leur être accordée.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56527

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des rues Alix et du Bourg-de-l'Esquer avec la route 397, également désignée route des Campagnards, située sur le territoire de la Ville de Val-d'Or

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection des rues Alix et du Bourg-de-l'Esquer avec la route 397, également désignée route des Campagnards, située sur le territoire de la Ville de Val-d'Or, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Est, selon le plan AA-9106-154-07-1257 (projet n^o 154071257) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56528

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT la désignation de M^e Marie Lamarre comme présidente de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 407 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, un président après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE M^e Jean-François Clément a été désigné président de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 649-2008 du 18 juin 2008, que son mandat viendra à échéance le 25 novembre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Marie Lamarre a été nommée de nouveau commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 452-2009 du 8 avril 2009 et désignée de nouveau vice-présidente de cette commission par le décret numéro 772-2009 du 18 juin 2009 pour un mandat venant à échéance le 4 septembre 2014 et qu'il y a lieu de la désigner présidente de la Commission des lésions professionnelles pour la durée non écoulée de son mandat de commissaire;

ATTENDU QUE le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté sur la nomination de M^e Marie Lamarre comme présidente de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M^e Marie Lamarre, commissaire et vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles, soit désignée présidente de cette Commission à compter du 26 novembre 2011 pour un mandat prenant fin le 4 septembre 2014, au traitement annuel de 144 866 \$;

QUE M^e Marie Lamarre continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56529

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Bonaventure

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Bonaventure, par suite de la démission de madame Nathalie Normandeau, est devenu vacant le 6 septembre 2011, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE cette vacance à l'Assemblée nationale doit être comblée et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue d'une élection partielle doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Bonaventure, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 5 décembre 2011 dans la circonscription électorale de Bonaventure.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56548